

DROIT PENAL

Le 15 janvier 2010 vers 17 heures, Jean-Christophe, âgé de 18 ans et élève au centre de formation des apprentis de SAINT-ETIENNE, circulait sur une route départementale lorsque, après avoir perdu le contrôle de son véhicule, il est entré en collision frontale avec un motocycliste qui arrivait en sens inverse. Le motard est décédé sur le coup tandis que son passager a été très grièvement blessé puisqu'il a dû être amputé de sa jambe gauche. Quant à Jean-Christophe, victime de multiples fractures, il a été hospitalisé pendant plus de 4 mois avant de pouvoir être transféré dans un centre de rééducation. La prise de sang effectuée sur Jean-Christophe a fait ressortir que ce dernier avait, au moment de l'accident, un taux d'alcoolémie de 2,19 grammes par litre.

L'enquête de gendarmerie a permis d'établir que Jean-Christophe revenait de son centre de formation où un repas de classe avait été organisé à l'initiative des 13 élèves de sa section, tous majeurs, et avec l'aval de leur enseignant, Pierre DERTIER, lequel avait pris l'initiative d'apporter 5 litres de vin et 2 bouteilles de Whisky. Les élèves ayant participé au repas ont indiqué que Jean-Christophe avait bu au moins 5 verres de Whisky. Constatant que ce dernier était ivre, ils avaient alors décidé de lui prendre les clefs de son véhicule qu'ils avaient immédiatement remises à Pierre DERTIER en lui précisant : « Jean-Christophe a beaucoup bu, il a les yeux qui brillent et il n'arrive pas à conserver son équilibre ». Les vérifications effectuées ont confirmé les propos des élèves et il est en outre apparu que Pierre DERTIER s'était absenté après le repas pour rencontrer un ancien collègue de passage au centre de formation, lequel souhaitait lui montrer sa nouvelle voiture de sport. Jean-Christophe en avait alors profité pour reprendre les clefs de son véhicule que l'enseignant avait laissées sur la table. Auditionné par les services de gendarmerie, le directeur de l'établissement, qui n'avait pas été informé de l'organisation de ce repas et qui était en déplacement professionnel le 15 janvier 2010, a précisé que la consommation d'alcool au sein du centre de formation était strictement interdite par le règlement intérieur.

L'enquête a par ailleurs mis à jour, de manière incidente, le comportement pour le moins malhonnête de Pierre DERTIER lors de l'achat des bouteilles d'alcool dans le magasin situé en face du centre de formation des apprentis. En effet, il est apparu qu'avant le passage en caisse, il avait enlevé les étiquettes de certains des produits qu'il avait déposés dans son chariot pour en mettre d'autres indiquant un prix moins élevé. Cependant, il s'était ravisé en s'apercevant qu'un client du magasin l'observait avec insistance et avec un regard réprobateur. Il avait alors reposé les marchandises dont l'étiquetage avait été modifié.

Il vous est demandé d'identifier, au regard de l'ensemble des faits qui vous sont soumis, les personnes susceptibles d'être poursuivies, les chefs de qualifications pouvant fonder les poursuites, ainsi que les peines encourues.

A toutes fins utiles, il vous est précisé que Pierre DERTIER a déjà été condamné, sur le fondement de l'article 222-20 du Code pénal, pour blessures involontaires ayant entraîné une I.T.T ≤ à 3 mois par jugement définitif du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 3 avril 2007. Une peine de 1 mois d'emprisonnement avait alors été prononcée à son encontre.